

Demande de renseignements no1 du GRAME à Société en commandite Gaz Métro  
*Demande relative aux programmes du Fonds en efficacité énergétique*  
**R-3790-2012**

---

**I – Transfert des programmes s’adressant à la clientèle sociocommunautaire au sein du marché CII du PGEÉ de Gaz Métro**

**Références :**

- i. **B-005, Gaz Métro – 1, Document 1, page 25**

**5.1 MODIFICATIONS AUX MARCHÉS COUVERTS**

*En ce qui concerne le marché sociocommunautaire, Gaz Métro constate que l’offre de programmes pour ces clients est, à toutes fins pratiques, un duplicata des programmes du marché CII impliquant de l’aide financière additionnelle.*

- ii **B-005, Gaz Métro – 1, Document 1, page 37**

Table de concordance des numéros de programme		
N° programme FEÉ (actuel)	N° programme (futur)	Nom du programme
PR 330	PE124	Fenêtre EnergyStar
PR 340	PE125	RCED (projet pilote)
	PE126	Bonification R
PC 410	PE232	Nouvelle construction
PC 420	PE233	Rénovation
PC 440	PE234	Solaire (projet pilote)
	PE236	Bonification CII

- iii **B-005, Gaz Métro – 1, Document 1 Page 35**

*Pour le programme PC 420 Rénovation écoénergétique des bâtiments, l’aide financière additionnelle sera de 1 \$/m<sup>3</sup> de gaz naturel économisé jusqu’à un maximum de 100 000 \$.*

**Demandes :**

- 1.1 Concernant le programme *PS 120 - Aide financière à la rénovation éconergétique de logements sociaux et de bâtiments à vocation sociocommunautaire*, nous comprenons que Gaz Métro propose de le transférer au marché CII sous le programme Bonification CII, est-ce exact ?
- 1.2 Toujours concernant le programme PS 120, veuillez préciser si les modalités de l'entente négociée sous ce programme avec les Coopératives d'habitation et notamment la Fédération des coopératives d'habitation intermunicipale du Montréal métropolitain (« FÉCHIMM ») pour son projet « Coops efficaces » seront maintenues par Gaz Métro et donc reconduites au sein du PGEÉ ?
- 1.3 Si oui, veuillez en expliquer les modalités et démarches qui devront être faites par la FECHIMM pour assurer la continuité de son projet « Coops efficaces »?
- 1.4 Pourriez-vous préciser les différences entre (1) les mesures et (2) les subventions qui étaient offertes en rénovation de bâtiment par le FEÉ (*PS 120 - Aide financière à la rénovation éconergétique de logements sociaux et de bâtiments à vocation sociocommunautaire*) et celles qui seront offertes par le programme Bonification du marché CII (PE 236 selon la référence ii) ?
- 1.5 Selon l'information fournie (référence iii), l'aide financière pour le programme *PC 420 Rénovation écoénergétique des bâtiments*, sera bonifiée de 1 \$/m<sup>3</sup> de gaz naturel économisé jusqu'à un maximum de 100 000 \$. Veuillez préciser quelles seront les différences pour l'aide financière entre le programme PS 120 et le programme PC 420 bonifié pour la clientèle sociocommunautaire et pour le projet « Coops efficaces » de la FECHIMM ?

## II Transfert du programme *PC 420 Rénovation écoénergétique des bâtiments* au marché CII du PGEÉ de Gaz Métro

### Référence :

- i B-005, Gaz Métro – 1, Document 1, page 37

Table de concordance des numéros de programme		
N° programme FEÉ (actuel)	N° programme (futur)	Nom du programme
PR 330	PE124	Fenêtre EnergyStar
PR 340	PE125	RCED (projet pilote)
	PE126	Bonification R
PC 410	PE232	Nouvelle construction
PC 420	PE233	Rénovation
PC 440	PE234	Solaire (projet pilote)
	PE236	Bonification CII

### Demandes :

- 2.1 Pourriez-vous préciser et indiquer en détails les différences entre (1) les mesures et (2) les aides financières qui étaient offertes en rénovation de bâtiment par le FEÉ (*PC 420 Rénovation écoénergétique des bâtiments*) et celles qui seront offertes par le programmes du marché CII (PE 233 selon le tableau de la référence i) ?
- 2.2 S'agit-il des mêmes mesures, incluent-elles notamment la compartimentation et l'étanchéité des bâtiments de même que la revalorisation des fenêtres et portes patios?

### III Planification des effectifs en vue du transfert des programmes du FEÉ

#### Référence :

- i **B-0002, Gaz Métro – Demande, page 2, paragraphe 13**

*[...] Gaz Métro devra, selon la décision à intervenir sur la présente demande, planifier ses effectifs en vue du transfert des programmes du FEÉ [...]*

#### Demande :

- 3.1 Quel est le plan de Gaz Métro quant à la rétention de l'expertise des ressources humaines actuellement en place au FEÉ?

### IV Aide financière

#### Demande :

- 4.1 Gaz Métro considère-t-elle que l'aide financière accordée à certaines mesures sera réduite du fait de l'intégration du FEÉ au PGEÉ pour certains programmes? Dans quel(s) cas?

### V Mission du FEÉ

#### Références :

- i **B-0005, Gaz Métro – 1, Document 1, pages 4 et 5**

*Sans pour autant exclure quelque projet que ce soit, le FEÉ donnera priorité aux interventions qui :*

*[...] présentent un aspect novateur (l'idée est de permettre notamment l'expérimentation de programmes qui ne se feraient pas autrement)*

- ii **B-0005, Gaz Métro – 1, Document 1, page 27**

*Cette façon de procéder permettrait également, le cas échéant, de respecter certains points d'entente du nouveau mécanisme incitatif proposé à l'effet que :*

*« b. Gaz Métro proposera, dans le cadre des prochaines audiences sur le PGEÉ, des programmes et activités poursuivant les mêmes objectifs que du FEÉ, notamment l'innovation, et destinés aux mêmes clientèles (résidentielle à faible revenu et sociocommunautaire, ou CII) ; et »*

iii **B-0005, Gaz Métro – 1, Document 1, page 14, lignes 5 à 12**

*À ce montant, s'ajoute un montant de 733 448 \$, composé des coûts directs des programmes, des dépenses de support et d'administration et des budgets relatifs aux nouvelles technologies et aux projets spéciaux, pour un budget total de 4 160 430 \$*

iv **B-0002, Gaz Métro – Demande, page 2, paragraphe 11**

*Les membres du groupe de travail convenaient donc que « tous les programmes et activités actuels du FEÉ seront évalués puis présentés à la Régie dans le cadre de la phase 1 de la Cause tarifaire 2013 [...] »*

**V Demande :**

- 5.1 Comment Gaz Métro entend-elle respecter l'esprit de priorité à accorder aux interventions qui présentent un aspect novateur, à l'innovation?
- 5.2 Quel(s) programme(s) et/ou modalité(s) de programme intègre(nt) cet esprit de priorité aux interventions novatrices?
- 5.3 Comparez les interventions du FEÉ dans le cadre des « Nouvelles technologies et projets de démonstration » aux interventions proposées suite à l'intégration du FEÉ au PGEÉ.
  - 5.3.1 Quantitativement (mètre cubes économisés, coûts de programme, nombre de projets soutenus, taux de réussite des projets, aide financière accordée)
  - 5.3.2 Qualitativement (accessibilité des subventions pour les promoteurs, apport à la recherche, développement du savoir, bénéfices pour la clientèle)
- 5.4 À la référence iii), Gaz Métro souligne que le budget total pour 2011-2012 de 4 160 430\$ du FEÉ inclut des budgets relatifs aux nouvelles technologies et aux projets spéciaux.

À la référence iv), Gaz Métro rappelle que les membres du groupe de travail ont convenu que tous les programmes et activités seraient évalués et présentés, ce qui inclut évidemment les activités relatives aux « Nouvelles technologies et démonstration ».

Pourquoi en avoir fait abstraction dans l'ensemble du dossier R-3790-2012?